

ARRETE MUNICIPAL 04/2022

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE ROYAUMEIX

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, précisée par la circulaire interministérielle du 14 décembre 2009,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-8, L.2213-9, L.2223-3 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1, D.511-13 et suivants,

Vu les décrets du 3 août 2010, du 28 janvier 2011 et du 30 avril 2012 et la circulaire INTB1305516C du 15 mars 2013, précisant les modalités d'application en matière de législation funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la police générale du cimetière ;

Le Maire arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Royaumeix :

TITRE I : POLICE GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE

CHAPITRE 1 : DROIT DES PERSONNES À UNE SÉPULTURE

Art 1 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

1. Le terrain concédé affecté aux concessions simples ou doubles (caveau ou pleine-terre) ;
2. Le terrain de droit commun affecté aux concessions simple et temporaires ;
3. Le terrain affecté aux concessions cinéraires (espace cinéraire) destinées à recevoir les urnes renfermant les cendres des corps des personnes crématisées ou les cendres elles-mêmes. On distingue :

- Columbarium
- Jardin du souvenir

Art 2 : DROIT A SEPULTURE

Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune et quel que soit leur lieu de décès, si elles possèdent une sépulture de famille dans le cimetière communal,
- Aux Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune,

A titre exceptionnel et sur autorisation du Maire, une concession peut être accordée aux personnes décédées et domiciliées hors de la commune si elles présentent un lien affectif avec la commune de Royaumeix.

Compte tenu des contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière et du manque de place, **aucune concession ne peut être vendue à l'avance.**

Art 3 : DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

(La concession « individuelle ») est consentie pour la sépulture du seul ayant-droit de la concession. La concession est dite « collective » lorsque l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé.

(La concession « de famille ») est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce, soit illicite au sens de l'article 1128 du Code Civil. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute espèce de transaction.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code Civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal, d'obtenir une concession. Il ne peut léguer sa concession qu'à l'un de ses héritiers directs. Les concessions ne peuvent faire l'objet d'aucun échange, la rétrocession n'est admise qu'au bénéfice de la commune.

Art. 4 : DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'emplacement en terrain commun ou au columbarium est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités.

En cas de crémation, les personnes ayant qualité pour obtenir une concession au cimetière communal auront le choix de déposer l'urne dans ou sur une concession de famille traditionnelle, dans une réservation du columbarium ou de disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

L'urne cinéraire pourra également être scellée sur un monument funéraire autre que cinéraire ; toutefois l'entrepreneur devra veiller à n'utiliser que des matériaux résistants, tant pour le scellement que pour la confection de l'urne, afin d'éviter tout risque de dégradation. Le nombre d'urnes scellées est limité à quatre par concession. **(Il est rappelé que le Maire doit accorder tout scellement)**

Art. 5 :

Tous les types de concession sont **indéfiniment renouvelables**, sauf cas d'utilité publique. Le renouvellement est de droit ; la concession renouvelée appartient au même titulaire initial. Après décès du titulaire initial et si le renouvellement est demandé par l'un de ses héritiers, la concession reste propriété indivisible de l'ensemble de ceux-ci. Si la demande de renouvellement est en général effectuée par la famille, rien ne s'oppose toutefois à ce qu'elle soit demandée par un tiers étranger à la famille sans que ce tiers n'obtienne aucun droit sur la concession.

Le renouvellement doit être effectué **dans l'année qui précède ou dans les deux années** qui suivent la date d'échéance

Par ailleurs, le renouvellement de la concession sera exigé en cas d'inhumation de cercueil ou d'urne mais aussi de scellement d'urne dans les cinq années précédant la date d'échéance.

Les concessions peuvent également faire l'objet d'une conversion à tout moment pour une durée supérieure à la précédente.

A défaut de renouvellement pendant le délai légal, la ville reprendra ses droits sur le terrain concédé deux années révolues après l'expiration de la période. Un avis est affiché à l'entrée du cimetière, et les ayants-droit de l'ex-concessionnaire sont recherchés et avisés, le cas échéant.

Le caveau et/ou le monument construit reviennent gratuitement à la commune. Au moment de la reprise des terrains, les restes mortels sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire, ou incinérés avec dépôt des cendres dans le jardin du souvenir.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

Art. 6 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire.

Seuls peuvent procéder à des inhumations et des exhumations dans le cimetière communal les services municipaux, les entreprises, les organismes ou associations dûment habilités à cet effet par le Maire et ou le Préfet.

L'inhumation sans cercueil et l'inhumation d'animaux sont interdites.

A - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Art. 7 : Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Aucune construction n'y est autorisée.

En cas de reprise de l'emplacement au delà du délai prévu de 5 ans, les familles sont informées de cette décision par voie d'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière. Il est précisé le numéro de la concession, le nom du défunt, la date d'expiration et le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

Les restes mortels peuvent être réinhumés à la demande de la famille et à ses frais, dans une concession particulière. A défaut, ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

B - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Art. 8 : Les concessions particulières sont accordées pour une période de 15 ans ou 30 ans selon les tarifs de concession fixés par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat.

Le produit de la vente des concessions est entièrement perçu par la commune.

Art. 9 : Les concessions doivent faire l'objet d'un entretien régulier par le titulaire ou ses ayants droits. Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présentera un caractère d'abandon. L'autorisation de renouvellement ne sera accordée qu'après le constat de l'exécution des travaux de remise en état.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires ou monuments dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation, esthétiquement dégradés ou pouvant porter préjudice à la décence.

Art. 10 : Chaque emplacement concédé, en dehors du site cinéraire, mesure 2,50 m de longueur sur 1,50 m de largeur, y compris 0,20 m d'intertombe de part et d'autre. Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers.

Art. 11 : Les inhumations successives en pleine terre peuvent être faites dans une même fosse, mais à la condition expresse que la profondeur minimum de 1,60 m soit assurée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés à 2,10 m et 2,60m. Une inhumation en deçà de 1,60 m reste cependant possible par la pose d'un anneau (nommé aussi caveau sans fond).

Art. 12 : Les inhumations en caveau s'effectueront après démontage du monument, le cas échéant. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases prévues. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par des éléments conformes aux normes en vigueur. Par contre, il peut être admis dans une même case un cercueil ainsi qu'une ou plusieurs urnes cinéraires.

La pose de caveau sera uniquement autorisée dans une fosse vide. Si la famille ne souhaite pas procéder aux exhumations nécessaires, seule sera admise la pose d'un anneau.

C - EXHUMATIONS :

Art. 13 : L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, s'il existe une opposition à l'intérieur de la famille, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

L'autorisation est accordée aux personnes habilitées, quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

Art. 14 : Les exhumations administratives (art. R2213- 40 à -42 CGCT) sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public, en présence obligatoirement d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du gardien du cimetière, à l'exclusion de toute autre personne.

En cas de décision judiciaire, l'exhumation sera encadrée par les prescriptions du juge.

Art. 15 : Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

D -CAS PARTICULIER DES MILITAIRES « Morts au combat » dont la mention est portée sur l'acte de décès :

Art. 16 : Pour les militaires morts au combat et dont la mention est portée sur l'acte de décès :

- Si le corps est inhumé dans une concession familiale : une durée de 50 ans à la date de l'inhumation est à respecter avant sa reprise (en cas de non renouvellement).
- Si le corps est inhumé dans une concession militaire : la concession ne peut pas être transformée en concession familiale. Cette concession est indissociable de celles de ses pairs. Cependant, le corps du soldat mort au combat peut être exhumé et réinhumé pour rejoindre une concession familiale.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX SUR CONCESSIONS

Art. 17 : La construction des caveaux, des monuments et la réalisation d'un ouvrage quelconque sont subordonnées à une autorisation municipale délivrée par le Maire.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à deux mètres depuis le niveau du sol. Le numéro de la concession devra être gravé sur le monument.

Art. 18 : La construction de chapelle funéraire, quelle que soit la nature des matériaux qui la compose, fait l'objet d'une demande préalable avec plans cotés pour étude par les services municipaux. Conformément à l'article 17 et comme pour tous travaux, elle est soumise à autorisation municipale délivrée par le Maire.

Art. 19 : Toute demande de travaux envoyée au service gestionnaire doit préciser le jour de l'intervention, la nature des travaux, le nom ou la raison sociale de l'entreprise, le nom du concessionnaire ou de ses ayants-droit, le numéro de la concession et la durée prévue pour la réalisation des travaux.

Art. 20 : Le gardien du cimetière est chargé de vérifier que toute entreprise se présentant au cimetière pour y effectuer des travaux, est porteur de l'autorisation municipale. Dans la négative, l'entreprise se verra interdire le commencement des travaux.

Art. 21 : Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement précisés par la commune.

Les dimensions autorisées :

Concession simple 1m x 2 m et 1,30 m x 2,50 m (possibilités d'exceptions selon les besoins liés au défunt) ;

Concession double 2mx2m et 2mx2,50m (possibilités d'exceptions selon les besoins liés aux défunts) ;

(ceinture périmétrale comprise) en fonction du contexte propre à la concession et aux concessions adjacentes. Le respect de l'alignement des tombes est une condition absolue. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser ces limites.

Art. 22 : Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- En dehors des horaires d'ouverture, sauf dérogation,
- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Pendant les trois jours précédant la Toussaint.

Art. 23 : Le gardien du cimetière est chargé de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Chaque entreprise et concessionnaire est tenu responsable des incidents occasionnés par son intervention.

Art.24 : Les entrepreneurs sont tenus pour responsables des accidents et détériorations de quelque nature que ce soit qui surviendraient de leur fait au cours des travaux. Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ou le concessionnaire doit procéder à la remise en état des allées qu'il a dégradées ou salies.

Art. 25 : Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Toute excavation non comblée en fin de journée doit être soigneusement recouverte et signalée pour prévenir tout accident.

Art. 26 : Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux et autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Art. 27 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du gardien du cimetière.

Art. 28 : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation municipale.

Art. 29 : Les plantations sont autorisées à une hauteur maximale de 1,50 m, à la seule condition d'être plantées dans des conteneurs en béton perforés au fond, afin d'éviter toute pénétration de racines dans le sol. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage. Elles doivent être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Quel que soit leur mode d'implantation, conteneurs béton ou pots, la pose de végétaux est effectuée dans les strictes limites du terrain concédé.

Art. 30 : le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise. Dans le cas où elle ne serait pas recouverte d'un monument, l'espace doit toutefois être délimité par un entourage permettant ainsi de ne pas confondre la sépulture avec l'allée. Le concessionnaire doit procéder à l'entretien du terrain et s'assurer du bon état de propreté de ce dernier.

Art. 31 : Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un rapport est établi par le gardien du cimetière, et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration par arrêté municipal et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

CHAPITRE 4 : POLICE DU CIMETIÈRE

Art. 32 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours, y compris les jours fériés, aux horaires indiqués à l'entrée du cimetière.

Les véhicules automobiles, sauf ceux affectés au service municipal, aux convois funéraires, aux véhicules des entrepreneurs, ne peuvent être admis à circuler au cimetière que sur autorisation spéciale de l'administration municipale.

Des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile sont accordées aux personnes présentant une carte d'invalidité ou un certificat médical.

L'accès en voiture, circulant obligatoirement au pas, est réglementé et interdit en l'absence du gardien chargé d'ouvrir le portail.

En cas d'accidents causés aux personnes ou en cas de dégradations commises à des tombes, monuments, plantations, etc..., le chauffeur du véhicule est responsable vis à vis de l'administration communale.

L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation des conditions ci-dessus ou si l'état de santé du titulaire ne le justifie plus.

Le gardien du cimetière doit prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Art. 33 : Il est formellement interdit :

- de circuler ailleurs que sur les allées ou chemins,
- de circuler en bicyclettes et cyclomoteurs,
- d'escalader les grilles, sépultures, monuments et tombes et d'y porter des dégradations de quelque nature que ce soit,
- de pénétrer dans le cimetière avec des animaux, même tenus en laisse,
- de se livrer, tant à l'intérieur du cimetière que sur les murs de clôture et aux abords immédiats, à une publicité quelconque, ou de placer des pancartes, écriteaux ou affiches à usage de publicité,
- de troubler la tranquillité du cimetière,
- l'accès du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés, aux marchands ambulants et aux personnes en état d'ivresse,
- d'utiliser le cimetière à toute autre fin que celle à laquelle il est destiné.

Art. 34 : TRI DES DÉCHETS

Il est obligatoire de placer les déchets verts dans les bacs réservés à cet effet.

Tous les autres déchets triés seront déposés dans les conteneurs destinés aux ramassages des poubelles.

Art. 35 : La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles, ni être tenue pour responsable des dégradations survenues aux sépultures. Il est conseillé de ne pas déposer d'objets de valeur sur les sépultures.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible par téléphone, courrier, mail ou en mairie.

Art. 36 : Les monuments menaçants ruines pourront faire l'objet d'une procédure de péril prévue par le code de la construction et de l'habitation.

Art. 37 : RAS

Art. 38 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 1 : ESPACE CINÉRAIRE

A - COLUMBARIUM

Art. 41 : Un columbarium, divisé en cases destinées à recevoir deux, trois ou quatre urnes funéraires, est mis à la disposition des familles. Le dépôt d'urne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire.

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors de dépôt de l'urne, seront exécutées exclusivement par un agent du cimetière ou une entreprise habilitée, après autorisation délivrée à la famille par les services municipaux.

Art. 42 : L'identification, munie du numéro de la concession, est à la charge de la famille et se fera selon un type unique de caractères dont le modèle est déposé en Mairie. Un médaillon-photo de taille raisonnable pourra éventuellement être collé.

Chaque case est munie de tablettes où il pourra être toléré la pose d'articles funéraires : bouquet, petite plaque granit ou autre, n'excédant pas une hauteur de 30 cm, de façon à ne pas gêner les utilisateurs des cases voisines.

Le dépôt d'articles funéraires est strictement interdit au pied du columbarium. Les services municipaux se gardent le droit d'enlever sans préavis les fleurs défraîchies ou les pots en surnombre.

Art. 43 : Tout retrait anticipé d'urne dans le site cinéraire (columbarium, cavurnes ou monuments cinéraires) sera subordonné à une autorisation délivrée par le service, et ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la Ville. Une urne peut être transférée à l'extérieur de la commune dans une concession familiale ou dans un nouveau columbarium en cas de déménagement.

B - JARDIN DU SOUVENIR

Art. 44 : Après présentation par la famille d'un certificat de crémation attestant de l'état civil de la personne, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, en présence d'un membre de la famille. La nature même du principe d'inhumation empêchera toute exhumation future. Le nom des défunts sera mentionné sur un registre prévu à cet effet. Le dépôt de fleurs ou tout article funéraire est strictement interdit aux abords du jardin du souvenir. La dispersion des cendres est accordée à toute personne, indépendamment du lieu du décès ou du domicile de cette personne.

Les gerbes et couronnes offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant 1 mois. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal. Pour les fêtes de la Toussaint, les pots de chrysanthèmes sont autorisés jusqu'à altération de la floraison et au plus tard jusqu'au 31 décembre suivant.

Une plaque pourra être mise en place sur une face des murs encadrant à la verticale le jardin. Cette plaque nominative ne pourra faire apparaître que le nom, prénom, la date de naissance et de décès du défunt. Sa dimension ne pourra excéder 30cmx40cm, sa composition ou sa couleur reste au choix de la famille. La fixation de cette plaque sera assurée par un professionnel choisi par la

famille ou à défaut par la municipalité. La modification, le déplacement, l'enlèvement d'une plaque est formellement interdit en l'absence d'autorisation du Maire.

CHAPITRE 3 : OSSUAIRES

Art. 45 : Un ossuaire pérenne et convenablement aménagé est affecté à la réinhumation des restes des concessions reprises, ainsi qu'il suit :

- Ossuaire : destiné à recevoir les ossements provenant des concessions après expiration du délai réglementaire de 5 ans et des concessions abandonnées ou arrivées à échéance et non renouvelées.

L'identité des personnes exhumées remises à l'ossuaire doit être mentionnée sur chacun des registres prévus à cet effet.

.....

Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont annulées.

Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Liverdun et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Royaumeix, le 25 février 2022

Monsieur Le Maire,
Tony CHENOT



